Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 081-200066124-20261001-378_2026DP-AR

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°378_2026DP

Convention d'occupation temporaire de locaux
de l'école primaire de Montgaillard
à l'Association des parents d'élèves

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L212-15 du Code de l'éducation,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 relatif à la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Président notamment le 9° alinéa des délégations au Président,

Considérant la demande de l'association des parents d'élèves de Montgaillard, de disposer de la cour de l'école, des WC et de la salle de motricité et d'une armoire froide à roulette de l'école primaire Bernard Labrousse de Montgaillard, (située 81 chemin de la salle des fêtes - 81630 Montgaillard, pour la kermesse du 03 octobre 2026,

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire de ces locaux entre la Communauté d'agglomération et l'association des parents d'élèves de Montgaillard,

Considérant que la convention est possible eu égard le caractère d'intérêt général de l'association,

Considérant l'avis favorable du Conseil d'école de l'école primaire de Montgaillard du 15 juin 2026.

DÉCIDE

Article 1er
La convention d'occupation temporaire de locaux de l'école primaire Bernard Labrousse de Montgaillard entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'association des parents d'élèves de l'école de Montgaillard, pour le 03 octobre 2026, est approuvée, telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2
Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 081-200066124-20261001-378_2026DP-AR

Article 3
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Président de la Communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 0 1 OCT. 2026

Gaillac•Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 0 2 OCT. 2026

Et publication - mise en ligne le 0 2 OCT. 2026 et/ou notification le